

Projet de règlement ministériel du jj.mm.2022 portant :

- **modification du règlement ministériel modifié du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;**
- **publication de :**
 - 1° **la loi belge du 30 décembre 2002 portant diverses dispositions fiscales en matière d'écotaxes et d'écoréductions, chapitre 2, articles 2 à 6 ;**
 - 2° **l'arrêté royal belge du 10 août 2005 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;**
 - 3° **la loi belge du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, Titre III, chapitre IV, article 52 ;**
 - 4° **la loi-programme belge du 27 décembre 2012, Titre 7, chapitre 4, section 1^{re}, articles 106 à 110 ;**
 - 5° **la loi belge du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, chapitre 17, section 1^{re}, articles 62 à 67 ;**
 - 6° **la loi-programme belge du 19 décembre 2014, Titre 2, chapitre 3, section 1^{re}, articles 82 à 85 ;**
 - 7° **la loi belge du 18 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de produits soumis à accise, ainsi que des modifications à la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, chapitre 5, articles 14 et 15 ;**
 - 8° **la loi belge du 27 juin 2016 modifiant la loi-programme du 27 décembre 2004 et la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées et abrogeant l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi-programme du 27 décembre 2004 et l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, chapitre 2, articles 6 à 10 et chapitre 3, articles 11 et 12 ;**
 - 9° **la loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{ter}, de la loi du 5 avril 1955, Titre 5, chapitre 1^{er}, article 28 ;**
 - 10° **la loi belge du 5 mars 2022 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ; et**
- **transposition de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques**

La Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ;

Vu la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

Vu le règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

Vu la loi belge du 30 décembre 2002 portant diverses dispositions fiscales en matière d'écotaxes et d'écoréductions, chapitre 2, articles 2 à 6 ;

Vu l'arrêté royal belge du 10 août 2005 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

Vu la loi belge du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, Titre III, chapitre IV, article 52 ;

Vu la loi-programme belge du 27 décembre 2012, Titre 7, chapitre 4, section 1^{re}, articles 106 à 110 ;

Vu la loi belge du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, chapitre 17, section 1^{re}, articles 62 à 67 ;

Vu la loi-programme belge du 19 décembre 2014, Titre 2, chapitre 3, section 1^{re}, articles 82 à 85 ;

Vu la loi belge du 18 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de produits soumis à accise, ainsi que des modifications à la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, chapitre 5, articles 14 et 15 ;

Vu la loi belge du 27 juin 2016 modifiant la loi-programme du 27 décembre 2004 et la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées et abrogeant l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi-programme du 27 décembre 2004 et l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, chapitre 2, articles 6 à 10 et chapitre 3, articles 11 et 12 ;

Vu la loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 5 avril 1955, Titre 5, chapitre 1^{er}, article 28 et chapitre 4, section 3, article 40 ;

Vu la loi belge du 5 mars 2022 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

Considérant que l'annexe dénommée « loi belge modifiée du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées » publiée par le règlement ministériel modifié du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées requiert des réserves et des adaptations ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutées au Grand-Duché de Luxembourg les lois belges et l'arrêté royal suivants portant modifications de la loi belge modifiée du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, rendue applicable au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées :

- 1° la loi belge du 30 décembre 2002 portant diverses dispositions fiscales en matière d'écotaxes et d'écoréductions, chapitre 2, articles 2 à 6 ;
- 2° l'arrêté royal belge du 10 août 2005 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

- 3° la loi belge du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, Titre III, chapitre IV, article 52 ;
- 4° la loi-programme belge du 27 décembre 2012, Titre 7, chapitre 4, section 1^{re}, articles 106 à 110 ;
- 5° la loi belge du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, chapitre 17, section 1^{re}, articles 62 à 67 ;
- 6° la loi-programme belge du 19 décembre 2014, Titre 2, chapitre 3, section 1^{re}, articles 82 à 85 ;
- 7° la loi belge du 18 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de produits soumis à accise, ainsi que des modifications à la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, chapitre 5, articles 14 et 15 ;
- 8° la loi belge du 27 juin 2016 modifiant la loi-programme du 27 décembre 2004 et la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées et abrogeant l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi-programme du 27 décembre 2004 et l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, chapitre 2, articles 6 à 10 et chapitre 3, articles 11 et 12 ;
- 9° la loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{ter}, de la loi du 5 avril 1955, Titre 5, chapitre 1^{er}, article 28 et chapitre 4, section 3, article 40 ;
- 10° la loi belge du 5 mars 2022 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

Art. 2.

Les articles 2 à 6 de la loi belge du 30 décembre 2002 portant diverses dispositions fiscales en matière d'écotaxes et d'écoréductions, portant modification de la loi belge modifiée du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

L'arrêté royal belge du 10 août 2005 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4.

L'article 52 de la loi belge du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5.

Les articles 106 à 110 de la loi-programme belge du 27 décembre 2012 ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6.

Les articles 62 à 67 de la loi belge du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7.

Les articles 82 à 85 de la loi-programme belge du 19 décembre 2014, ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8.

(1) L'article 14 de la loi belge du 18 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de produits soumis à accise, ainsi que des modifications à la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, concernant le remplacement de la référence légale belge, est remplacé comme suit :

« **Art. 14.** A l'article 18, point 4°, de la loi du 7 janvier 1998, les mots « la directive 65/65/CEE du Conseil des Communautés européennes du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques » sont remplacés par les mots « la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ; ».

(2) A l'article 15 de la même loi belge, les mots « la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accises » sont remplacés par les mots « la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accises ».

Art. 9.

Les articles 6 à 12 de la loi belge du 27 juin 2016 modifiant la loi-programme du 27 décembre 2004 et la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées et abrogeant l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi-programme du 27 décembre 2004 et l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 10.

(1) L'article 28, point 3°, de la loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 5 avril 1955 ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 11.

(1) Les articles 1^{er} et 2, de la loi belge du 5 mars 2022 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) A l'article 5 de la même loi belge, les mots « en Belgique » sont remplacés par les mots « au Grand-Duché de Luxembourg ».

(3) L'article 8 de la même loi belge est remplacé comme suit :

« **Art. 8.** (1) L'article 18 de la même loi, remplacé par la loi du 17 juin 2013 et modifié par la loi du 18 décembre 2015, est modifié comme suit :

1° les points 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° lorsqu'ils sont distribués sous la forme d'un alcool qui a été dénaturé totalement, conformément aux prescriptions de l'État membre où ils ont été mis à la consommation telles qu'elles sont décrites à l'annexe du règlement (CE) n° 3199/93 de la Commission du 22 novembre 1993 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool, en vue de l'exonération du droit d'accise, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2018/1880 de la Commission du 30 novembre 2018.

Le mouvement de l'alcool dénaturé totalement est soumis aux dispositions du Chapitre 5 de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.

2° lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du procédé de fabrication de tout produit non destiné à la consommation humaine, à condition que l'alcool ait été dénaturé conformément aux prescriptions luxembourgeoises.

Cette exonération s'applique lorsque cet alcool dénaturé :

- a été incorporé dans le produit non destiné à la consommation humaine ; ou
- est utilisé pour l'entretien et le nettoyage du matériel de fabrication utilisé pour ce procédé de fabrication précis.

Le mouvement de cet alcool dénaturé qui n'a pas encore été incorporé dans un produit non destiné à la consommation humaine, est soumis aux dispositions du Chapitre 4 de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise. » ;

2° Au point 7°, lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule et une lettre f) est insérée à la suite, ayant la teneur suivante :

« f) dans la fabrication des compléments alimentaires au sens du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires, qui contiennent de l'alcool éthylique, si l'unité de conditionnement du complément alimentaire mis à la consommation n'excède pas 0,15 litre et que les compléments alimentaires soient mis sur le marché conformément à l'article 10 dudit règlement grand-ducal. ». »

Art. 12.

(1) L'article 1^{er} du règlement ministériel modifié du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées est remplacé comme suit :

« La loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg. »

(2) Les articles 2 et 3 du même règlement ministériel sont abrogés.

Art. 13.

(1) L'article 1^{er} de l'annexe dénommée « loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées » (ci-après « l'annexe ») ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'article 5 de l'annexe est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par :

« (1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre-degré Plato de produit fini :

- droit d'accise: 0,7933 euro. » ;

2° au paragraphe 2, dans le tableau, le mot « EUR » est à chaque fois remplacé par le mot « euro » ;

3° au paragraphe 7, les mots « et de l'accise spéciale » sont supprimés.

(3) A l'article 7 de l'annexe, les mots « et de l'accise spéciale » sont supprimés.

(4) L'article 9, paragraphe 1^{er}, de l'annexe est remplacé comme suit :

« (1) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

- vins tranquilles : droit d'accise : 0 euro ;
- vins mousseux : droit d'accise : 0 euro. ».

(5) L'article 9, paragraphe 3, de l'annexe est remplacé comme suit :

« Un taux d'accise de 0 euro est appliqué à tout type de vin tranquille et de vin mousseux dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5% vol. ».

(6) A l'article 10 de l'annexe, les mots « et de l'accise spéciale » sont supprimés.

(7) L'article 12, paragraphe 1^{er}, de l'annexe est remplacé comme suit :

« Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre de produit fini :

- boissons non mousseuses : droit d'accise : 0 euro ;
- boissons mousseuses : droit d'accise : 0 euro. »

(8) L'article 12, paragraphe 3, de l'annexe est remplacé comme suit :

« Un taux d'accise de 0 euro est appliqué à tout type d'autres boissons fermentées mousseuses ou non dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5 % vol. ».

(9) L'article 13, alinéa 1^{er}, de l'annexe est remplacé comme suit :

« Sont exonérés de l'accise les autres boissons fermentées mousseuses et non mousseuses produites par un particulier et consommées par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, pour autant qu'il n'y ait pas de vente. ».

(10) L'article 15, paragraphes 1^{er} à 3, de l'annexe sont remplacés comme suit :

« **Art. 15.** (1) Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise de 66,9313 euros par hectolitre de produit fini.

(2) Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol, sont soumis à un droit d'accise de 47,0998 euros par hectolitre de produit fini.

(3) Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui sont contenus dans des bouteilles fermées par un bouchon champignon maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ou qui ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bars, sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre de produit fini :

- a) produits intermédiaires visés au paragraphe 1^{er} :
 - droit d'accise : 66,9313 euros ;
- b) produits intermédiaires visés au paragraphe 2 :
 - droit d'accise : 47,0998 euros. »

(11) A l'article 17, l'alinéa 1^{er}, de l'annexe est remplacée comme suit :

« L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre d'alcool pur à la température de 20° C :

– droit d'accise : 223,1042 euros. »

(12) A l'article 18 de l'annexe, les mots « et de l'accise spéciale » sont supprimés.

(13) A l'article 24, paragraphe 4, de l'annexe, le mot « point » est inséré avant le chiffre « 1° ».

(14) Dans toutes les dispositions de l'annexe, le symbole typographique « § » suivi par le numéro du paragraphe est remplacé par le chiffre cardinal arabe correspondant au numéro du paragraphe, placé entre parenthèses.

Les symboles typographiques « § » et « §§ » suivis par des chiffres cardinaux arabes faisant référence à des paragraphes sont respectivement remplacés par les mots « paragraphe » et « paragraphes » écrits en toute lettre, suivis des chiffres cardinaux arabes correspondant sans parenthèses.

Art. 14. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le jj mm 2022.
La Ministre des Finances,

Yuriko Backes

1° Loi belge du 30 décembre 2002 portant diverses dispositions fiscales en matière d'écotaxes et d'écoréductions

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

[...]

CHAPITRE II. - Modifications à la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées

Art. 2. § 1^{er}. A l'article 5 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le § 1^{er} les mots « droit d'accise spécial : 0,9172 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 0,7406 EUR ».

2° Dans le § 2 les montants de « 1,0907 EUR », « 1,1403 EUR », « 1,1899 EUR », « 1,1899 EUR » et « 1,2395 EUR », mentionnés dans le tableau y inséré sous la colonne « droit d'accise spécial », sont remplacés respectivement par les montants de « 0,9141 EUR », « 0,9637 EUR », « 1,0133 EUR », « 1,0133 EUR » et « 1,0629 EUR ».

Art. 3. A l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le § 1^{er}, 1^{er} tiret, sous l'intitulé « vins tranquilles », les mots « droit d'accise spécial : 47,0998 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial 37,3055 EUR ».

2° Dans le § 1^{er}, 2^e tiret, sous l'intitulé « vins mousseux », les mots « droit d'accise spécial : 161,1308 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial 149,5046 EUR ».

3° Dans le § 3, les mots « un taux d'accise spéciale de 14,8736 EUR » sont remplacés par les mots « un taux d'accise spéciale de 3,2474 EUR ».

Art. 4. A l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le § 1^{er}, 1^{er} tiret, sous l'intitulé « boissons non mousseuses », les mots « droit d'accise spécial : 47,0998 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 37,3055 EUR ».

2° Dans le § 1^{er}, 2^e tiret, sous l'intitulé « boissons mousseuses », les mots « droit d'accise spécial 161,1308 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 149,5046 EUR ».

3° Dans le § 3, les mots « un taux d'accise spéciale de 14,8736 EUR » sont remplacés par les mots « un taux d'accise spécial de 3,2474 EUR ».

Art. 5. A l'article 15 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le § 1^{er}, les mots « un droit d'accise spécial de 32,2262 EUR » sont remplacés par les mots « un droit d'accise spécial de 20,6000 EUR ».

2° Dans le § 2, les mots « un droit d'accise spécial de 27,2683 EUR », sont remplacés par les mots « un droit d'accise spécial de 15,6421 EUR ».

3° Dans le § 3, a), les mots « droit d'accise spécial : 94,1995 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 82,5733 EUR ».

4° Dans le § 3, b), les mots « droit d'accise spécial : 114,0310 EUR » sont remplacés par les mots « droits d'accise spécial : 102,4048 EUR ».

Art. 6. Dans l'article 17 de la même loi, les mots « droit d'accise spécial : 1 437,7824 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 1 408,7169 EUR ».

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
D. REYNDERS

Scellé du sceau de l'Etat :
Pour le Ministre de la Justice, absent,

Le Ministre des Finances,
D. REYNDERS

2° Arrêté royal belge du 10 août 2005 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, notamment l'article 13, § 1^{er} ;

Vu la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, notamment l'article 17 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 juillet 2005 ;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 8 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 38.788/2/V, donné le 19 juillet 2005 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour but d'augmenter assez substantiellement l'accise frappant les alcools forts, afin de créer une forme de dissuasion dans le cadre de la protection de la santé publique; que, pour éviter toute spéculation, la mesure doit entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2005; que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai ;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. Dans l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié par l'article 20 de l'arrêté royal du 13 juillet 2001, le taux du droit d'accise spécial est fixé provisoirement à 1529,1312 EUR.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Art. 3. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Nice, le 10 août 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
D. REYNDERS.

3° Loi belge du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

[...]

TITRE III - Finances

CHAPITRE IV. - Confirmation d'arrêtés royaux relatifs au régime d'accise.

Art. 52. § 1^{er}. L'article 17, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, est remplacé comme suit :

« - droit d'accise spécial : 1 529,1312 euros. ».

§ 2. L'arrêté royal du 10 août 2005 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, est confirmé pour la période au cours de laquelle il a produit ses effets.

[...]

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée dans le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
G. VERHOFSTADT

La Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre des Finances,
D. REYNDERS

La Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation,
Mme F. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

Le Ministre de la Défense,
A. FLAHAUT

Le Ministre de l'Economie, de l'Energie et du Commerce extérieur,
M. VERWILGHEN

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
R. DEMOTTE

La Ministre des Classes moyennes,
Mme S. LARUELLE

Le Ministre de la Coopération au Développement,
A. DE DECKER

Le Ministre de la Fonction publique et de l'Intégration sociale,
Ch. DUPONT

Le Ministre de la Mobilité,
R. LANDUYT

Le Ministre des Pensions,
B. TOBBACK

Le Ministre de l'Emploi,
P. VANVELTHOVEN

La Secrétaire d'Etat au Développement durable,
Mme E. VAN WEERT

Le Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques,
B. TUYBENS

Scellé du sceau de l'Etat :
La Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

[...]

CHAPITRE 4. - Accises

Section 1^{re}. - Accises sur l'alcool

Art. 106. A l'article 9 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001 et la loi du 30 décembre 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, premier tiret, sous l'intitulé « vins tranquilles », les mots « droit d'accise spécial : 47,0998 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 52,7500 EUR » ;

2° au paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, sous l'intitulé « vins mousseux », les mots « droit d'accise spécial : 161,1308 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 180,5000 EUR » ;

3° au paragraphe 3, les mots « un taux d'accise spéciale de 14,8736 EUR » sont remplacés par les mots « un taux d'accise spécial de 16,7000 EUR ».

Art. 107. A l'article 12 de la même loi, modifiée par l'arrêté royal du 13 juillet 2001 et la loi du 30 décembre 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, premier tiret, sous l'intitulé « boissons non mousseuses », les mots « droit d'accise spécial : 47,0998 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 52,7500 EUR » ;

2° au paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, sous l'intitulé « boissons mousseuses », les mots « droit d'accise spécial : 161,1308 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 180,5000 EUR » ;

3° au paragraphe 3, les mots « un taux d'accise spéciale de 14,8736 EUR » sont remplacés par les mots « un taux d'accise spécial de 16,7000 EUR ».

Art. 108. A l'article 15 de la même loi, modifiée par l'arrêté royal du 13 juillet 2001 et la loi du 30 décembre 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « un droit d'accise spécial de 32,2262 EUR » sont remplacés par les mots « un droit d'accise spécial de 44,0687 EUR » ;

2° au paragraphe 2, les mots « un droit d'accise spécial de 27,2683 EUR » sont remplacés par les mots « un droit d'accise spécial de 36,2002 EUR » ;

3° au paragraphe 3, a), les mots « droit d'accise spécial : 94,1995 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 113,5687 EUR » ;

4° au paragraphe 3, b), les mots « droit d'accise spécial : 114,0310 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 133,4002 EUR ».

Art. 109. Dans l'article 17 de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, la loi du 30 décembre 2002, l'arrêté royal du 10 août 2005 et par la loi-programme du 20 juillet 2006, les mots « droit d'accise spécial : 1.529,1312 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 1.738,8958 EUR. ».

Art. 110. Les articles 106 à 109 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

[...]

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 27 décembre 2012.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre

E. DI RUPO

Le Ministre des Finances,

S. VANACKERE

Le Ministre de l'Economie et des Consommateurs,

J. VANDE LANOTTE

Le Ministre des Pensions,

A. DE CROO

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX

La Ministre de l'Emploi,

Mme M. DE CONINCK

Pour le Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale, absent :

Le Premier Ministre,

E. DI RUPO

Scellé du sceau de l'Etat :

Pour la Ministre de la Justice, absente :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions,

A. DE CROO

5° Loi belge du 20 juillet 2013 portant des dispositions diverses

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

[...]

CHAPITRE 17. — Accises

Section 1^{re}. — Alcool

Art. 62. Dans l'article 5 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié par la loi du 26 juin 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, les mots « droit d'accise spécial : 0,9172 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 1,0540 EUR » ;

2° dans le § 2, les montants « 1,0907 EUR », « 1,1403 EUR », « 1,1899 EUR », « 1,1899 EUR » et « 1,2395 EUR » sont remplacés respectivement par les montants « 1,2097 EUR », « 1,2633 EUR », « 1,3168 EUR », « 1,3208 EUR » et « 1,3744 EUR ».

Art. 63. Dans l'article 9 de la même loi, modifié par les lois des 26 juin 2002 et 27 décembre 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, premier tiret, sous l'intitulé « vins tranquilles », les mots « droit d'accise spécial: 52,7500 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 56,9700 EUR » ;

2° dans le § 1^{er}, deuxième tiret, sous l'intitulé « vins mousseux », les mots « droit d'accise spécial: 180,5000 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 194,9400 EUR » ;

3° dans le § 3, les mots « un taux d'accise spéciale de 16,7000 EUR » sont remplacés par les mots « un taux d'accise spéciale de 18,0360 EUR ».

Art. 64. Dans l'article 12 de la même loi, modifiée par les lois des 26 juin 2002 et 27 décembre 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, premier tiret, sous l'intitulé « boissons non mousseuses », les mots « droit d'accise spécial : 52,7500 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 56,9700 EUR » ;

2° dans le § 1^{er}, deuxième tiret, sous l'intitulé « boissons mousseuses », les mots « droit d'accise spécial : 180,5000 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 194,9400 EUR » ;

3° dans le § 3, les mots « un taux d'accise spéciale de 16,7000 EUR » sont remplacés par les mots « un taux d'accise spéciale de 18,0360 EUR ».

Art. 65. A l'article 15 de la même loi, modifié par les lois des 26 juin 2002 et 27 décembre 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, les mots « un droit d'accise spécial de 44,0687 EUR » sont remplacés par les mots « un droit d'accise spécial de 52,9487 EUR » ;

2° dans le § 2, les mots « un droit d'accise spécial de 36,2002 EUR » sont remplacés par les mots « un droit d'accise spécial de 42,8642 EUR » ;

3° dans le § 3, a), les mots « droit d'accise spécial : 113,5687 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 128,0087 EUR » ;

4° dans le § 3, b), les mots « droit d'accise spécial : 133,4002 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 147,8402 EUR ». »

Art. 66. Dans l'article 17 de la même loi, modifié par les lois des 26 juin 2002, 20 juillet 2006 et 27 décembre 2012, les mots « droit d'accise spécial : 1738,8958 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial : 1895,8558 EUR ».

Art. 67. Les articles 62 à 66 entrent en vigueur le 5 août 2013.

[...]

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 2013.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
E. DI RUPO

La Ministre de l'Intérieur,
Mme J. MILQUET

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
Mme L. ONKELINX

La Ministre des Classes moyennes et des Indépendants,
Mme S. LARUELLE

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

La Ministre de l'Emploi,
Mme M. DE CONINCK

Le Ministre des Finances,
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la Fraude sociale et fiscale,
J. CROMBEZ

Scellé du sceau de l'Etat :
La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

6° Loi-programme belge du 19 décembre 2014

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

[...]

CHAPITRE 3. — Accises

Section 1^{re}. — Modifications de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées

Art. 82. A l'article 9 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié en dernier lieu par la loi du 30 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, premier tiret, sous l'intitulé « vins tranquilles », les mots « droit d'accise spécial: 56,9700 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 57,2440 EUR » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, sous l'intitulé « vins mousseux », les mots « droit d'accise spécial: 194,9400 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 195,8775 EUR » ;

3° dans le paragraphe 3, les mots « un taux d'accise spéciale de 18,0360 EUR » sont remplacés par les mots « un taux d'accise spéciale de 18,2049 EUR ».

Art. 83. A l'article 12 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 30 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, premier tiret, sous l'intitulé « boissons non mousseuses », les mots « droit d'accise spécial: 56,9700 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 57,2440 EUR » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, sous l'intitulé « boissons mousseuses », les mots « droit d'accise spécial: 194,9400 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 195,8775 EUR » ;

3° dans le paragraphe 3, les mots « un taux d'accise spéciale de 18,0360 EUR » sont remplacés par les mots « un taux d'accise spéciale de 18,2049 EUR ».

Art. 84. A l'article 15 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 30 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « un droit d'accise spécial de 52,9487 EUR » sont remplacés par les mots « un droit d'accise spécial de 53,5886 EUR » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots « un droit d'accise spécial de 42,8642 EUR » sont remplacés par les mots « un droit d'accise spécial de 43,4233 EUR » ;

3° dans le paragraphe 3, a), les mots « droit d'accise spécial: 128,0087 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 128,8512 EUR » ;

4° dans le paragraphe 3, b), les mots « droit d'accise spécial: 147,8402 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 148,6827 EUR ».

Art. 85. A l'article 17 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 30 juillet 2013, les mots « droit d'accise spécial: 1 895,8558 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 1 901,5770 EUR. ».

[...]

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 2014.

PHILIPPE
Par le Roi :
Le Premier Ministre,
Ch. MICHEL

Le Ministre de l'Economie,
K. PEETERS

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
J. JAMBON

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
Mme M. DE BLOCK

Le Ministre des Pensions,
D. BACQUELAINE

Le Ministre des Finances,
J. VAN OVERTVELDT

Pour la Ministre de l'Energie, absente :
La Ministre de la Mobilité,
Mme J. GALANT

La Ministre de la Mobilité,
Mme J. GALANT

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
Th. FRANCKEN

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

7° Loi belge du 18 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de produits soumis à accise, ainsi que des modifications à la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

[...]

CHAPITRE 5. — Modifications à la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

Art. 14. Dans l'article 18, 4°, de la loi du 7 janvier 1998, les mots « la directive 65/65/CEE du Conseil des Communautés européennes du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques » sont remplacés par les mots « la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments ».

Art. 15. Dans l'article 19 de la loi du 7 janvier 1998, les mots « la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises » sont remplacés par les mots « la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise ».

[...]

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 2015.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le ministre des Finances,
J. VAN OVERTVELDT

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

8° Loi belge du 27 juin 2016 modifiant la loi-programme du 27 décembre 2004 et la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées et abrogeant l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi-programme du 27 décembre 2004 et l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le Ministre des Finances est chargé de présenter en notre nom à la Chambre des représentants le projet de loi dont la teneur suit:

[...]

CHAPITRE 2. — Modifications de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées

Art. 6. A l'article 5 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié en dernier lieu par la loi du 30 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « droit d'accise spécial: 1,0540 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 1,2110 EUR » ;

2° dans le paragraphe 2, les montants « 1,2097 EUR », « 1,2633 EUR », « 1,3168 EUR », « 1,3208 EUR » et « 1,3744 EUR » sont remplacés respectivement par les montants « 1,3462 EUR », « 1,4044 EUR », « 1,4624 EUR », « 1,4710 EUR » et « 1,5292 EUR ».

Art. 7. A l'article 9 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi-programme du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, premier tiret, sous l'intitulé « vins tranquilles », les mots « droit d'accise spécial: 57,2440 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 74,9086 EUR »;

2° dans le paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, sous l'intitulé « vins mousseux », les mots « droit d'accise spécial: 195,8775 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 256,3223 EUR » ;

3° dans le paragraphe 3, les mots « un taux d'accise spéciale de 18,2049 EUR » sont remplacés par les mots « un taux d'accise spéciale de 23,9119 EUR ».

Art. 8. A l'article 12 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi-programme du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, premier tiret, sous l'intitulé « boissons non mousseuses », les mots « droit d'accise spécial: 57,2440 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 74,9086 EUR » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, sous l'intitulé « boissons mousseuses », les mots « droit d'accise spécial: 195,8775 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 256,3223 EUR » ;

3° dans le paragraphe 3, les mots « un taux d'accise spéciale de 18,2049 EUR » sont remplacés par les mots « un taux d'accise spéciale de 23,9119 EUR ».

Art. 9. A l'article 15 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi-programme du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « un droit d'accise spécial de 53,5886 EUR » sont remplacés par les mots « un droit d'accise spécial de 90,8479 EUR » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots « un droit d'accise spécial de 43,4233 EUR » sont remplacés par les mots « un droit d'accise spécial de 71,4946 EUR » ;

3° dans le paragraphe 3, a, les mots « droit d'accise spécial: 128,8512 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 189,1635 EUR »;

4° dans le paragraphe 3, b, les mots « droit d'accise spécial: 148,6827 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 208,9950 EUR ».

Art. 10. Dans l'article 17 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi-programme du 19 décembre 2014, les mots « droit d'accise spécial: 1.901,5770 EUR » sont remplacés par les mots « droit d'accise spécial: 2.769,6886 EUR ».

CHAPITRE 3. — Abrogation et entrée en vigueur

Art. 11. L'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi-programme du 27 décembre 2004 et l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées sont retirés.

Art. 12. La présente loi produit ses effets le 1^{er} novembre 2015.

Donné à Bruxelles, le 27 juin 2016.

PHILIPPE
Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
Johan VAN OVERTVELDT

9° Loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, § 1^{er}, de la loi du 5 avril 1955

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

[...]

TITRE 5. — DOUANE & ACCISES

CHAPITRE 1^{er}. — Modifications de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées

Art. 28. À l'article 24, paragraphe 2, de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le 1°, le mot « fabriquent » est remplacé par le mot « produisent » et les mots « fabrication de produits d'accise » sont remplacés par les mots « production de produits soumis à accise » ;

2° dans le 2°, le mot « fabrication » est remplacé par le mot « production » ;

3° le paragraphe 2 est complété par un 3° rédigé comme suit:

« 3° les particuliers propriétaires d'un ensemble d'appareils pouvant servir à la production de bière, de vin ou de boissons fermentées autres que le vin ou la bière qui répondent aux conditions fixées par le Roi et pour autant que ledit ensemble soit affecté exclusivement à la production de bière, de vin ou d'autres boissons fermentées mousseuses et non mousseuses conformément aux articles 7, 10 et 13 de la présente loi. ».

[...]

CHAPITRE 4. — Adaptation des amendes en matière d'accise et instauration de la confiscation des véhicules lors de la constatation d'une infraction relative à l'utilisation de gasoil marqué

[...]

Section 3. — Modification de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées

Art. 40. Dans l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 et par les lois des 21 décembre 2009 et 17 juin 2013, les mots « 250,00 EUR. » sont remplacés par les mots « 625,00 euros. ».

[...]

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 2019.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
A. DE CROO

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

10° Loi belge du 5 mars 2022 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2. La présente loi transpose partiellement la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.

Art. 3. L'article 2 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 2.** Les codes de la nomenclature combinée, utilisés dans la présente loi, font référence aux codes établis dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1602 de la Commission, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil. ».

Art. 4. L'article 5, § 6, de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Tous les ingrédients de la bière, y compris ceux ajoutés après l'achèvement de la fermentation, sont pris en compte aux fins de mesure du degré Plato. ».

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« (3) Si une petite brasserie indépendante souhaite bénéficier de taux réduits en Belgique, elle doit reprendre dans sa comptabilité matières une déclaration mentionnant au minimum :

- a) la quantité de bière fabriquée annuellement dans son entrepôt fiscal ; et
- b) la confirmation qu'elle satisfait aux critères repris au paragraphe 1^{er}.

Le Roi peut fixer des conditions et instaurer des limitations concernant l'application du premier alinéa, pour autant que cela soit nécessaire pour la transposition du droit européen.

En cas d'utilisation illégale de ces taux réduits, il sera procédé au recouvrement des droits d'accise dus. ».

Art. 6. Dans l'article 8, paragraphe 2, de la même loi, la phrase introductive est remplacée par ce qui suit :

« L'expression « vin mousseux » désigne tous les produits relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 06, 2204 21 07, 2204 21 08, 2204 21 09, 2204 29 10 et 2205 qui : ».

Art. 7. Dans l'article 11, paragraphe 2, de la même loi, la phrase introductive est remplacée par ce qui suit :

« L'expression « autres boissons fermentées mousseuses » désigne tous les produits relevant des codes NC 2206 00 31 et 2206 00 39 ainsi que ceux relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 06, 2204 21 07, 2204 21 08, 2204 21 09, 2204 29 10 et 2205 non visés à l'article 8 qui : ».

Art. 8. Dans l'article 18 de la même loi, remplacé par la loi du 17 juin 2013 et modifié par la loi du 18 décembre 2015, les 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° lorsqu'ils sont distribués sous la forme d'un alcool qui a été dénaturé totalement, conformément aux prescriptions de l'Etat membre où ils ont été mis à la consommation telles qu'elles sont décrites à l'annexe du règlement (CE) n° 3199/93 de la Commission du 22 novembre 1993 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool, en vue de l'exonération du droit d'accise, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2018/1880 de la Commission du 30 novembre 2018.

Le mouvement de l'alcool dénaturé totalement est soumis aux dispositions du Chapitre 5 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.

2° lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du procédé de fabrication de tout produit non destiné à la consommation humaine, à condition que l'alcool ait été dénaturé conformément aux prescriptions belges.

Cette exonération s'applique lorsque cet alcool dénaturé :

- a été incorporé dans le produit non destiné à la consommation humaine ; ou
- est utilisé pour l'entretien et le nettoyage du matériel de fabrication utilisé pour ce procédé de fabrication précis.

Le mouvement de cet alcool dénaturé qui n'a pas encore été incorporé dans un produit non destiné à la consommation humaine, est soumis aux dispositions du Chapitre 4 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise. ».

Art. 9. Dans la même loi, il est inséré un article 22/1 rédigé comme suit :

« **Art. 22/1.** Si un entrepositaire agréé souhaite bénéficier dans l'Etat membre de destination d'un taux réduit pour les petits producteurs indépendants de boissons alcoolisées, il doit reprendre dans sa comptabilité matières une déclaration mentionnant au minimum :

- a) la quantité de boissons alcoolisées fabriquée annuellement dans son entrepôt fiscal ; et
- b) la confirmation qu'il satisfait aux critères applicables, visés à l'article 4, deuxième alinéa, à l'article 9bis, deuxième alinéa, à l'article 13bis, quatrième alinéa, à l'article 18bis, troisième

alinéa et à l'article 22, deuxième alinéa, de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.

Le Roi peut fixer des conditions et instaurer des limitations concernant l'application du premier alinéa, pour autant que cela soit nécessaire pour la transposition du droit européen. ».

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 2022.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
V. VAN PETEGHEM

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
V. VAN QUICKENBORNE

Exposé des motifs

L'objet principal du présent règlement ministériel est la transposition de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.

La transposition de la directive susmentionnée se fait dans le contexte de la Convention Union économique belgo-luxembourgeoise qui prévoit à son article 4, que les législations en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sont communes pour les deux pays. La loi belge portant transposition de ladite directive a été publiée au Moniteur belge en date du 21 mars 2022.

Il convient de préciser que la Belgique a choisi une transposition à *minima*. C'est-à-dire qu'elle n'a transposé que les dispositions qui doivent obligatoirement être rendues applicables dans les États membres (voir tableau de concordance en annexe). Elle a choisi de ne pas mettre en place les dispositions facultatives de la directive.

La directive (UE) 2020/1151 procède à une révision de la directive 92/83/CEE, motivée par le fait que certaines dispositions de cette dernière sont devenues obsolètes. En outre, certaines dispositions donnaient lieu à des procédures administratives inutilement lourdes tant pour les administrations fiscales que pour les opérateurs économiques. La directive 2020/1151 innove dès lors sur plusieurs points dont :

- > mise à jour des références aux codes de la nomenclature combinée utilisés pour décrire des produits alcooliques ;
- > conditions applicables à la mesure du degré Plato afin de fixer les droits d'accise sur la bière ;
- > conditions de la reconnaissance mutuelle de l'alcool complètement dénaturé et de l'alcool partiellement dénaturé afin de garantir l'application uniforme de l'exonération de ces droits d'accise ;
- > faculté pour les États membres d'étendre un taux réduit applicable aux petits producteurs indépendants de bière et d'alcool éthylique aux petits producteurs indépendants d'autres boissons alcooliques que la bière et l'alcool éthylique. Cette faculté n'est ni exploitée par la Belgique ni par le Grand-Duché de Luxembourg, où le taux d'accise pour le vin, le vin mousseux et les autres boissons fermentées est de zéro euro.
- > règles applicables pour l'(auto-)/la certification des petits producteurs indépendants de boissons alcooliques en vue de faciliter la reconnaissance du statut de petit producteur indépendant.

Concernant ce dernier point, la certification est soit délivrée sur demande par les autorités ou bien les petits producteurs s'autocertifient. Le présent projet laisse ouverte les modalités pour la certification, permettant aux petits producteurs d'être reconnus dans tous les États membres et par conséquent pouvoir bénéficier d'un éventuel taux réduit dans ces États membres.

Le formulaire dudit certificat est fixé par le règlement d'exécution (UE) 2021/2266 de la Commission du 17 décembre 2021 établissant les modalités d'application de la directive 92/83/CEE du Conseil en ce qui concerne la certification et l'autocertification des petits producteurs indépendants de boissons alcooliques aux fins de l'application de l'accise.

Les modifications mises en place par le présent règlement disposent en outre que le petit producteur indépendant reprenne dans sa comptabilité une déclaration qu'il satisfait à tous les critères lui permettant de bénéficier d'un taux réduit.

Cela ne vaut pas uniquement pour les petites brasseries indépendantes pouvant bénéficier d'un taux réduit au Grand-Duché de Luxembourg mais également pour tous les producteurs qui souhaitent bénéficier des taux réduits en vigueur pour les petits producteurs indépendants dans d'autres États membres.

Enfin le présent règlement ministériel met en place un certain nombre d'adaptations ou de réserves qui ont soit comme objectif de remédier aux lacunes existantes dans ces différentes lois belges et de clarifier les textes existants ainsi que de prévoir des réserves de non application au Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant l'ensemble de lois et arrêté royal belges énumérés ci-dessous, il convient de préciser que ces actes législatifs comportent, outre les dispositions tenant à modifier l'acte de base belge, des dispositions qui visent d'autres matières. Ne sont donc publiés uniquement les extraits de ces actes qui concernent la loi belge modifiée du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées :

- 1° la loi belge du 30 décembre 2002 portant diverses dispositions fiscales en matière d'écotaxes et d'écoréductions, chapitre 2, articles 2 à 6 ;
- 2° l'arrêté royal belge du 10 août 2005 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;
- 3° la loi belge du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, Titre III, chapitre IV, article 52 ;
- 4° la loi-programme belge du 27 décembre 2012, Titre 7, chapitre 4, section 1^{re}, articles 106 à 110 ;
- 5° la loi belge du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, chapitre 17, section 1^{re}, articles 62 à 67 ;
- 6° la loi-programme belge du 19 décembre 2014, Titre 2, chapitre 3, section 1^{re}, articles 82 à 85 ;
- 7° la loi belge du 18 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de produits soumis à accise, ainsi que des modifications à la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, chapitre 5, articles 14 et 15 ;
- 8° la loi belge du 27 juin 2016 modifiant la loi-programme du 27 décembre 2004 et la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées et abrogeant l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi-programme du 27 décembre 2004 et l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, chapitre 2, articles 6 à 10 et chapitre 3, articles 11 et 12 ;
- 9° la loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{ter}, de la loi du 5 avril 1955, Titre 5, chapitre 1^{er}, article 28 et chapitre 4, section 3, article 40 ;
- 10° la loi belge du 5 mars 2022 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

Cette disposition prévoit la publication des actes législatifs belges portant tous modifications diverses à la loi belge modifiée du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, qui est donc l'acte de base, rendu applicable au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool, et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad art. 2 à 7 et 9.

Les articles 2 à 7 et 9 mettent en place des réserves de non-application aux actes législatifs belges suivants portant modification du droit d'accises spécial belge :

- > Les articles 2 à 6 de la loi belge du 30 décembre 2002 portant diverses dispositions fiscales en matière d'écotaxes et d'écoréductions ;
- > l'arrêté royal belge du 10 août 2005 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;
- > l'article 52 de la loi belge du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ;
- > les articles 106 à 110 de la loi programme belge du 27 décembre 2012 ;
- > les articles 62 à 67 de la loi belge du 20 juillet 2013 portant des dispositions diverses ;
- > les articles 82 à 85 de la loi programme belge du 19 décembre 2014 ;
- > les articles 6 à 12 de la loi belge du 27 juin 2016 modifiant la loi-programme du 27 décembre 2004 et la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées et abrogeant l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi-programme du 27 décembre 2004 et l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées

Ces non-applications s'expliquent par le constat qu'au Grand-Duché de Luxembourg les taux des droits d'accises et les taxes assimilées sur l'alcool et les boissons alcooliques sont fixés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Ad art. 8.

Les modifications apportées à ces articles ont pour objectif d'actualiser les renvois à la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

Ad art. 10.

Quelques modifications textuelles ont été faites dans cet article afin de clarifier les textes existants, notamment en adaptant certains termes liés à la « production » de produits soumis à accises.

Ensuite une réserve de non-application est mise sur l'article 28, point 3°, prévoyant une dispense de déclaration auprès de la douane pour les particuliers qui sont propriétaires d'un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication de produits tels que la bière, le vin, les boissons fermentées et les produits intermédiaires. Au Grand-Duché de Luxembourg ces derniers sont bien soumis à l'obligation déclarative des instruments utilisés pour la production desdits produits.

Ad art. 11.

Cet article met en place des adaptations nationales concernant la loi belge du 5 mars 2022 qui transpose la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques. Ces amendements concernent d'un côté des simples remplacements de termes adaptés au contexte luxembourgeois et d'un autre côté la transposition nationale de la disposition européenne relative à l'exonération des produits d'alcool utilisés dans la fabrication des compléments alimentaires.

Ad art. 12.

Par cet article, il est procédé à l'abrogation de réserves relatives à certaines dispositions de la « loi belge modifiée du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, rendue applicable au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool.

Est également supprimée la réserve concernant les chapitres VI, VII et VIII de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées étant donné que le régime fiscal concernant la production d'alcool éthylique indigène par des petites distilleries imposées par voie de forfait est règlementé par la loi modifiée du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie.

Ad art. 13.

Cette disposition met en place toute une série d'amendements notamment pour fixer le droit d'accise commun avec la Belgique applicable à certains produits d'alcool, mais aussi pour supprimer les termes d'« accise spéciale » qui ne sont employés qu'en Belgique.

A ce sujet les droits d'accises nationales (taxe à la consommation) et communs sur les produits d'alcool sont prévues par la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Les droits d'accises communs sont dès lors dupliqués dans deux actes législatifs séparés au Luxembourg.

La réserve finale prévoit plusieurs adaptations de nature législative et n'appelle pas d'observations particulières.

Tableau de concordance

Directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques	Annexe du règlement ministériel modifié du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées
Article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er}	Art. 5, paragraphe 6, 3 ^e alinéa
Article 1 ^{er} , paragraphe 2 (facultatif)	/ (transposition a minima)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Art. 8, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 4 (facultatif)	/ (transposition a minima)
Article 1 ^{er} , paragraphe 5	Art. 11, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 6	Art. 12
Article 1 ^{er} , paragraphe 7 (facultatif)	/ (transposition a minima)
Article 1 ^{er} , paragraphe 8	/ (pas de mesures nécessaires)
Article 1 ^{er} , paragraphe 9 (facultatif)	/ (transposition a minima)
Article 1 ^{er} , paragraphe 10 (facultatif)	/ (transposition a minima)
Article 1 ^{er} , paragraphe 11, lettres a) et b) ne concernent que BG, CZ et PL	/ (pas concerné)
Article 1 ^{er} , paragraphe 11, lettre c) (facultatif)	/ (transposition a minima)
Article 1 ^{er} , paragraphe 12 ne concerne que FR et EL	/ (pas concerné)
Article 1 ^{er} , paragraphe 13	Art. 22/1
Article 1 ^{er} , paragraphe 14	Art. 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 15, lettre a), lettre i), lettres a) et b)	Art. 18, points 1 ^o et 2 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 15, lettre a), lettre ii), lettre d)	Art. 18, point 4 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 15, lettre b)	Art. 18, point 7 ^o , lettre f)
Article 1 ^{er} , paragraphe 15, lettre c) concerne la procédure de notification à la Commission européenne	/ (pas de mesures nécessaires)
Article 1 ^{er} , paragraphe 16 supprime une disposition relative à UK	/ (pas concerné)
Article 1 ^{er} , paragraphe 17 ne concerne que la Commission européenne	/ (pas concerné)
Article 2 (date d'application)	/ (pas de mesures nécessaires)
Article 3 (entrée en vigueur)	/ (pas de mesures nécessaires)
Article 4 (destinataires)	/ (pas de mesures nécessaires)